REGLEMENT DES ETUDES

BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
Année universitaire 2025-2026

METIERS DU MULTIMEDIA ET DE L'INTERNET (MMI)

Parcours Stratégie de communication numérique et design d'expérience (STRAT)

Parcours Création numérique (CREA)

Parcours Développement web et dispositifs interactifs (DWEB)

Règlement adopté et approuvé en :
- *conseil d'IUT dans sa séance du 20 mai 2025*
- *conseil de l'EUT dans sa séance du 1er juillet 2025*

Le présent règlement et ses annexes sont établis en conformité avec les textes législatifs en vigueur, l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, l'arrêté du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie »

Art. 1 DISCIPLINE GENERALE ET COMPORTEMENT

La vie en collectivité impose comme base de fonctionnement harmonieux, le respect mutuel et celui des règles communes. Cette discipline générale fait d'une part référence à l'ensemble des lois et des articles mentionnés aux règlements intérieurs de l'IUT1 et de l'UGA, mais se complète d'autre part notamment de l'obligation d'avoir une tenue correcte et compatible avec les conditions d'enseignement, d'arriver à l'heure, d'ôter son couvre-chef et d'éteindre son téléphone portable pendant les activités pédagogiques…

Toute attitude au sein de l'IUT1 jugée inacceptable, comme les comportements irrespectueux des personnes et des biens (incluant toute attitude ou propos discriminatoires à caractère sexiste, racial, homophobe...), le non-respect des règles et règlements ou le refus de s'y conformer, les retards répétés, les faux et usages de faux, l'utilisation frauduleuse des ressources (téléchargements abusifs, piratage, plagiat …), le non rendu ou la dégradation volontaire de matériel de prêt, sera relevée. Elle pourra, suivant les circonstances, donner lieu à une exclusion du cours et/ou à la saisie de la section disciplinaire ou les dispositifs de signalement de l'UGA…Les circonstances de tels manquements aux règles ou règlements seront signifiées par écrit à l'apprenant mis en cause et une copie sera conservée par le service scolarité de l'IUT1 jusqu'au jury d'année ou de diplôme.

Lorsqu'ils sont en entreprise, les étudiants en stage ou alternants doivent se conformer au règlement intérieur de l'entreprise (ou autre institution) qui les accueille. En cas de faute grave ou lourde (selon les définitions en vigueur dans le Code du Travail), dûment avérée, la direction de l'IUT1 pourra prendre des mesures immédiates pour suspendre la présence dans la structure d'accueil avant de soumettre le cas au jury d'année ou de diplôme.

Le jury de fin de semestre, d'année ou de diplôme examinera les faits relevés et pourra refuser la validation ou l'obtention des UE du semestre, l'attribution du BUT ou l'autorisation à poursuivre la formation en raison d'un comportement préjudiciable au bon déroulement de la scolarité.

Art. 2 ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1- Architecture du diplôme

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est défini par une spécialité (mention) et un parcours. Il est organisé en 6 semestres et permet l'obtention de 180 crédits ECTS.
L'organisation de la formation d'une spécialité de BUT se réalise au sein d'un département de formation portant le même nom que la spécialité de BUT.
Un parcours, dans une spécialité, est défini par 2 à 6 compétences.
Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année universitaire.
Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignement (UE). Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque niveau de compétences est développé sur une année universitaire. Les 2 UE d'un niveau de la compétence forment un regroupement cohérent d'UE.
Chaque UE est constituée d'un « pôle ressources » (les matières) et d'un « pôle SAé » (les mises en situations professionnelles).
Cette structuration du diplôme en ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE) permet l'acquisition de Blocs de Connaissances et de Compétences (BCC).

Pour deux tiers du volume global des heures, le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) s'appuie sur un programme national et, pour un tiers du volume global des heures, sur des adaptations locales.

Les périodes en entreprise, obligatoires, contribuent à la professionnalisation de l'apprenant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Elles peuvent prendre la forme de stages lorsqu'il est inscrit en formation initiale ou d'une alternance en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
Les stages sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année. Sur les trois années et selon l'arrêté, le nombre de semaines de stage obligatoire est fixé de 22 à 26 semaines.
Durant sa formation, l'apprenant pourra effectuer un stage facultatif (non noté) en dehors des périodes d'enseignement. Dans ce cadre-là, une convention sera signée entre l'IUT1 et l'entreprise d'accueil.
Il est possible d'effectuer un parcours aménagé en temps partiel avec des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des personnes en situation de handicap, des sportifs de haut niveau ou artistes confirmés.
Dans ce cas, un contrat pédagogique sera signé entre l'apprenant et la mission parcours spécifiques de l'IUT1.

L'apprenant dans l'obligation de travailler à temps partiel pour financer ses études (hors public formation continue), peut solliciter le directeur des études et le chef de département de sa formation, muni d'une attestation de son employeur, pour étude d'un aménagement de son cursus dans la mesure des possibilités de sa formation.
Les apprenants travaillant à temps complet durant toute l'année universitaire relèvent du régime de la formation continue.

2- Organisation des enseignements

Les enseignements sont dispensés sous les formes suivantes :
- cours magistraux,
- travaux dirigés,
- travaux pratiques et de réalisation,
- ou toute autre activité pédagogique proposée par les départements (Apprentissage Par Problèmes (APP), projets tuteurés, conférences, visites …) avec pour certaines des périodes en autonomie.

Des supports de formation utilisant les TICE (Techniques d'Information et de Communication pour l'Enseignement) sont accessibles en ligne. Ils peuvent, le cas échéant, servir comme complément de cours.

Le contenu et le découpage des programmes sont établis par la Commission Pédagogique Nationale de chaque spécialité qui définit les Unités d'Enseignement (UE) dont le détail est donné dans l'annexe IV.

3- La période de césure

« La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire. » (Circulaire n° 2019-030 du 10-04-19 MESRI et décret 2019-372 du 18-05-18)

Pour formaliser sa demande, l'apprenant doit s'adresser au service de la scolarité « iut1.scolarite@univ-grenoble-alpes.fr » pour :
- retirer un dossier de demande de césure
- déposer ce dossier complété un mois avant la tenue du jury de fin d'année (Juillet)

Cette demande n'est pas de droit, elle est soumise à l'approbation du Directeur de l'IUT1.

Art. 3 ASSIDUITE AUX ENSEIGNEMENTS

« L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de Bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral. » (Art. 4.2, annexe 1 - Arrêté du 15 avril 2022).
« Les modalités d'application qui ont une incidence sur l'évaluation sont arrêtées lors du vote des modalités de contrôle des connaissances et des compétences par les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT. » (*(Art. 4.2, annexe 1 - BO du 26 mai 2022)*.

Les activités pédagogiques sont les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les SAé, les conférences, les visites, les projets tuteurés, les stages, les contrôles des connaissances ainsi que, le cas échéant, les enseignements en distanciel.
Le contrôle de l'assiduité est placé sous la responsabilité de chaque enseignant ou du directeur des études.
Dès le début de l'année universitaire, tout apprenant inscrit mais absent aux enseignements sera considéré en situation d'abandon. S'il ne s'est pas manifesté auprès de son département, son inscription pédagogique sera alors annulée sans possibilité d'intégrer la formation durant toute l'année universitaire. S'il veut intégrer l'IUT, il devra repasser par la procédure d'admission selon les modalités prévues.

S'agissant des alternants ou des stagiaires de la formation continue, la signature à chaque séance d'enseignement (feuille d'émargement ou numérique) est requise.

Un apprenant est considéré comme absent :

- s'il ne se présente pas à une activité pédagogique,
- si sa présence à une activité pédagogique est refusée pour cause de retard,
- s'il est exclu d'une activité pédagogique pour cause de manquement à la discipline

Dans le cas d'une absence prévue (participation aux journées UGA, convocations diverses, empêchements, …), l'apprenant doit :

- prévenir, au moins deux jours ouvrés avant le début de son absence, les enseignants concernés ainsi que son directeur des études. Ce dernier pourra décider si cette absence rentre dans le cadre des absences justifiées ou non.

<u>Dans tous les cas d'absences, l'apprenant doit également :</u>

- informer le plus tôt possible par courriel ou par téléphone le secrétariat de son département d'enseignement ou son directeur des études de la durée de son absence ;
- remplir, dès le jour de son retour, un bulletin d'absence et joindre le ou les documents justificatifs (voir Annexe III la liste des documents acceptés);
- déposer ces documents dans les boîtes prévues dans chaque département ou sur la plateforme en ligne dédiée.

Si aucune justification n'est fournie ou si le motif d'absence est jugé inacceptable, l'absence est considérée comme injustifiée.

A partir de 3 absences non justifiées dans une même ressource ou une même SAé ou 5 absences non justifiées (sur 5 ½ journées différentes) toutes activités pédagogiques confondues et au-delà de 20 absences par semestre (justifiées ou non, sur 20 ½ journées différentes), le jury de fin de semestre pourra refuser la validation des UE du semestre, l'autorisation à poursuivre la scolarité, voire l'attribution du diplôme.
Une décision d'exclusion de l'IUT1 pourra également être prononcée à l'encontre de l'apprenant.

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. L'apprenant est tenu de se présenter aux épreuves organisées dans le cadre de ce contrôle.

Toute absence à une évaluation entraîne, par défaut, une note nulle (égale à zéro).

L'apprenant doit informer le plus tôt possible le responsable de l'épreuve évaluée.

Si le justificatif de l'absence est accepté, le corps enseignant pourra décider d'organiser un rattrapage. L'absence à l'épreuve de rattrapage entraîne, quel qu'en soit le motif, une note nulle (égale à zéro). Si aucune épreuve de rattrapage n'est organisée, il pourra alors être décidé de neutraliser la note ou de maintenir la note nulle.

Une absence injustifiée ou un refus de composer à une évaluation peut entrainer une défaillance à la ressource ou à la SAé entrainant alors une défaillance aux UE concernées.

Toute exclusion de cours pour raison de comportement inapproprié, comme cité à l'article 1, sera signalée à la direction des études du département concerné et sera prise en compte comme une absence injustifiée.

Art. 4 VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

1- Contrôle des connaissances

« Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves. » (Art. 4.1, annexe 1 - Arrêté du 15 avril 2022).

L'enseignant responsable d'un enseignement informe les apprenants en début de cycle de la nature des contrôles continus et/ou de devoirs surveillés et apporte si nécessaire l'explication et le détail de la modalité de contrôle.
La présence à ces contrôles est obligatoire.

2- Conditions de validation / capitalisation / compensation

Les blocs de connaissances et de compétences (BCC) de même que les unités d'enseignement (UE) sont capitalisables.

« Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation.
Une unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10.
L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.
La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence. » *(Art. 4.3, annexe 1 - Arrêté du 15 avril 2022)*

La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE (en tenant compte de leurs coefficients).

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Autrement dit, si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'apprenant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Un apprenant en situation de redoublement doit obligatoirement repasser les UE non acquises dans les niveaux de compétence non acquis. Cela implique de suivre l'ensemble

des enseignements constituant les UE non acquises et de repasser l'ensemble des épreuves dont les notes interviennent dans le calcul de la moyenne des UE non acquises.

Un apprenant en situation de redoublement, ayant acquis une UE, peut renoncer à l'ensemble des notes constituant cette UE et refaire tous les enseignements correspondants. Ceci devra être formalisé avec le directeur des études dans un document au plus tard un mois après le début du semestre.

3- Règles de progression / redoublement

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si :
- la moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE,
- et aucun regroupement cohérent d'UE ne présente une moyenne inférieure à 8 sur 20.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation, ou par décision de jury.

Dans la situation de poursuite d'études dans le semestre 5 sans avoir validé une compétence finale à l'issue du semestre 4, le jury peut opter pour la mise en place d'un dispositif pédagogique adapté et permettant à l'apprenant d'acquérir de façon définitive cette compétence avant de continuer sa progression dans le diplôme.

Le redoublement n'est pas de droit. Et durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'apprenant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements.

Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'apprenant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Art. 5 VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

1- Etudiant engagé

Les apprenants engagés doivent renseigner un formulaire sur la plateforme de l'UGA (Accueil/Formation/Modalités de formation/Aménagement d'études/Étudiant engagé) s'ils souhaitent une reconnaissance de leur statut et expriment des besoins spécifiques.
Une fois le formulaire renseigné, l'IUT1 répondra à l'apprenant en précisant les aménagements et/ou bonification retenus.

1.1- Sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier, sur proposition du SDIS 38, d'une bonification de points sur toutes les UE des semestres pairs.
Les points obtenus au-delà de 10/20 amèneront une bonification comprise entre 0 et 5 %.

1.2- Réserviste

Les réservistes peuvent bénéficier, sur proposition de leur chef de corps, d'une bonification. Les points obtenus au-delà de 10/20 amèneront une bonification comprise entre 0 et 5 %. Cette bonification s'applique sur toutes les UE des semestres pairs.

1.3- Sportifs de Haut Niveau (SHN) et Artistes de Haut Niveau (AHN)

Les référents SHN et AHN de l'établissement, en lien avec les responsables sportifs/artistiques des apprenants, attribuent une note qui amènera une bonification comprise entre 0 et 5%. Cette bonification s'applique sur toutes les UE du semestre.

1.4- Engagement citoyen

L'IUT1 souhaite reconnaitre, dans la mesure du possible, les compétences développées par ses apprenants lors d'engagement citoyen tels que les élus aux différents conseils universitaires, les membres actifs du bureau d'une association (président, secrétaire, trésorier).

Dans ce cadre précis, la prise en compte d'une éventuelle bonification ne peut intervenir que sur une ressource identifiée dans le tableau de modalité de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque département de spécialité (Annexe IV).

2- Autres valorisations

2.1- Langue Vivante 2 (LV2)

Seules les formations dont la LV2 est optionnelle sont concernées par le passage suivant :
L'inscription en LV2 est possible aux semestres 2 et 3. Les apprenants inscrits en LV2 peuvent bénéficier, sur proposition de l'enseignant de langues, d'une bonification de points sur la note de la ressource « anglais ».
Les règles d'assiduité relatives aux enseignements obligatoires s'appliquent également au module de LV2. De fait, à partir de la 3ème absence non justifiée, le bonus "langues étrangères" ne sera pas attribué.
20% de la note de LV2 est ajoutée à la moyenne d'anglais pour donner la note finale de la ressource langues étrangères.

2.2- Sport universitaire

L'inscription au sport universitaire est optionnelle et semestrielle. Les apprenants inscrits au sport universitaire peuvent bénéficier, sur proposition du professeur d'éducation physique attaché à l'IUT1, d'une bonification de points sur toutes les UE du semestre concerné.
Les points obtenus au-delà de 10/20 amèneront une bonification comprise entre 0 et 5 %.

3- Clauses particulières

S'agissant des bonifications applicables sur les UE (sport, SPV, réserviste, SHN, AHN), une seule est prise en compte par semestre et dans la limite de 0.5 points pour chaque UE. Dans le cas où l'apprenant est inscrit sur plusieurs dispositifs, une seule bonification sera appliquée avec par ordre de priorité SHN ou AHN puis SPV, réserviste, puis sport.

Art. 6 JURYS ET DELIVRANCE DU DIPLÔME

1- Les jurys

« Le diplôme portant mention du «Bachelor universitaire de technologie» et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation. Comme énoncé à l'article 7 du présent arrêté, les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens. » (arrêté du 12 décembre 2019, article 17).

Pour appliquer cet arrêté, et permettre des débats éclairés, des commissions de spécialité de l'IUT1 et présidées par le chef du département concerné sont constituées en vue de la préparation des jurys. Ces commissions comprennent le chef de département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée avec au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.

Le jury réunissant l'ensemble des départements de l'IUT1, composé des chefs de département et des responsables des études et présidé par le directeur de l'IUT1, rassemble les décisions des commissions et finalise la délibération.

2- Délibération du jury

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres permanents et invités.

Le jury est souverain et est tenu au secret des délibérations.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion d'erreur matérielle.

Si à la vue de son relevé de notes l'apprenant constate une erreur matérielle dans le report des notes, il est tenu d'en informer, par écrit, le service scolarité dans un délai de 2 mois pour que la correction soit prise en compte (iut1.scolarite@univ-grenoble-alpes.fr).

3- Délivrance du diplôme

« *Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des UE, l'attribution du DUT au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « BUT* ». *(Art. 4.6, annexe 1 - Arrêté du 15 avril 2022)*.

Art. 7 POURSUITE d'ETUDES

Après l'obtention de son BUT, l'apprenant peut poursuivre ses études.
Chaque département réunit, à la fin du semestre 5, une commission poursuite d'études afin d'émettre un avis, nécessaire pour la constitution du dossier.
Pour cet avis, la commission prendra notamment en compte certaines notes des pôles ressources des semestres 1 à 5.

Art. 8 SECURITE

Pour les enseignements qui se déroulent dans les ateliers et différents laboratoires, l'apprenant est tenu de se conformer aux règles de sécurité affichées dans ces laboratoires et précisées par les enseignants.
L'apprenant qui ne respecte pas ces consignes se verra interdire sa participation à l'activité pédagogique correspondante et sera considéré comme absent sans justification.

Dans le cas de visites de chantier, l'apprenant doit être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité. Il doit, dans tous les cas, se conformer aux règles de sécurité de l'entreprise d'accueil. En règle générale, le port du casque et des chaussures de sécurité est obligatoire, ainsi qu'éventuellement le gilet haute visibilité. A défaut la visite ne sera pas autorisée.

Art. 9 FRAUDES

Toute fraude ou tentative de fraude donnera lieu à des poursuites disciplinaires engagées par le Directeur de l'IUT1 auprès du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes constitué en section disciplinaire.

L'annexe II « Fraudes » présente la conduite à tenir dans les différents cas constatés. Le principe général est le suivant : sauf dans les cas de substitution de personne ou de troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve, les candidats fauteurs de l'incident ou

soupçonnés de fraude ne doivent pas être expulsés de la salle. Ils doivent continuer à composer après suppression des causes de l'incident ou de la fraude.

ANNEXE I – SUIVI PEDAGOGIQUE

1- Les devoirs surveillés

Un calendrier prévisionnel des devoirs surveillés est défini en début de semestre par les enseignants responsables et le directeur des études.
L'autorisation de consulter les documents ainsi que l'usage des calculatrices seront communiqués par affichage et mentionnés sur le sujet.

L'apprenant doit obligatoirement :

- se présenter muni de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité avec photo. Tout retard sera porté à la connaissance de l'enseignant responsable de l'épreuve et ne pourra excéder 30 minutes après le début de l'épreuve. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au candidat retardataire. Le retard est consigné obligatoirement sur le procès-verbal de l'épreuve ;
- composer à la place qui lui a été attribuée pour l'épreuve ;
- rendre une copie, même blanche, revêtue de son nom et de sa signature.

Tiers-temps :
Le candidat bénéficiant d'un tiers-temps devra se déclarer au moins deux semaines avant le premier DS et présenter le certificat médical. Dans le cas contraire, le tiers-temps ne lui sera pas accordé.

Durant les épreuves surveillées, aucune sortie n'est autorisée la première heure. En cas de sortie provisoire, l'apprenant sera accompagné par un surveillant ou un enseignant.
Tout objet connecté ou moyen de communication doit être éteint et laissé dans les sacs placés au pied du tableau.
L'usage du dictionnaire de langues (version papier exclusivement) est autorisé pour les étudiants accueillis dans le cadre des programmes d'accueil.

2- Communication des résultats

Dans le cadre du suivi pédagogique, les résultats obtenus à chaque contrôle seront communiqués par l'enseignant dans un délai de 3 semaines maximum.
Les apprenants ont 48 heures, après la consultation de leur copie, pour contester auprès de l'enseignant. Après ce délai, toute contestation est irrecevable et les notes sont validées.

3- Publication des résultats

Les résultats et relevés de notes délivrés à l'issue de chaque semestre sont accessibles via le dossier web sur l'intranet LEO et un coffre-fort numérique que l'apprenant devra activer dès son inscription.

ANNEXE II – FRAUDES

La conduite à tenir en cas de fraude ou de complicité de fraude est réglementée par le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n°95-842 du 13 juillet 1995 et par le décret n°2001-98 du 1er février 2001 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Elle est résumée ci-dessous.
Le surveillant, devant une tentative de fraude, doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans pour autant interrompre la participation de l'apprenant à l'examen.

Le surveillant :

- saisit les documents et/ou matériels permettant d'établir la réalité de la fraude ;
- établit un procès-verbal signé par lui-même ainsi que par l'auteur (ou les auteurs) de la fraude. Le refus éventuel du ou des auteur(s) de la fraude de signer le procès-verbal y est mentionné explicitement ;
- porte la fraude à la connaissance du président du jury de semestre ou de diplôme, du directeur d'IUT et du chef de département.

Le jury délibère dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

Le Directeur de l'IUT1 transmet le dossier au Président de l'Université qui saisit la section disciplinaire du Conseil d'Administration. Le dossier comprend une lettre de saisine à l'attention du Président de l'Université (comportant : le nom de l'étudiant, son numéro d'immatriculation national, sa date de naissance, son adresse, son année d'études, un rapide résumé des faits), le procès-verbal mentionnant la fraude, la copie de l'apprenant ainsi que les sujets d'examen, les pièces établissant la fraude et tout document utile.

La section disciplinaire compétente du conseil d'administration instruit l'affaire et statue.

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite, aucun avis de poursuite d'études ni aucun diplôme ne seront délivrés à l'apprenant avant que la section disciplinaire ait rendu son jugement. Ses résultats ne doivent pas apparaître sur les panneaux d'affichage avant ce jugement.

ANNEXE III – JUSTIFICATIFS D'ABSENCES

1- Absences justifiées concernant les étudiants (formation initiale)

Motifs d'absence	Justificatifs à fournir
Visite médicale d'embauche	Convocation
Hospitalisation	Certificat
Intervention chirurgicale	Certificat
Congé maternité	Certificat
Congé paternité	Acte de naissance
Décès	Acte de décès
Formation en relation avec le diplôme préparé	Courrier entreprise et convocation
Formation homologation risques (chimie, électricité)	Courrier entreprise et convocation
Examen ou concours	Convocation
Remise d'une récompense, d'un diplôme	Convocation
Stage de « recherche d'emploi » à Pôle emploi	Courrier ou Attestation
Entretien pour futur emploi	Convocation
Etat des lieux logement Remise des clés	Notification du rendez-vous par l'agence immobilière
Epreuve du permis de conduire	Convocation
Journée défense et citoyenneté (JDC)	Convocation
Convocations administratives	Convocation

2- Exemples d'absences non justifiées concernant les étudiants (formation initiale)

- Visite de salon
- Stand journée culture
- Séminaire / salon professionnel
- Rendez-vous clientèle
- Surcroît d'activité
- Problème de véhicule
- Problème personnel
- Repas de fin d'année
- …

3- Absences justifiées et non justifiées concernant les stagiaires formation continue et les alternants

(alternant sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage, demandeur d'emploi, CPF Transition Pro, Promotion par Alternance, Plan de développement des compétences).

Se référer au livret de l'alternant ou au livret électronique de l'apprentissage (LEA).